

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1822

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David, Mme Rossi et M. Peu

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 4, après le mot :

« médecin »,

insérer les mots :

« volontaire, inscrit auprès de la commission mentionnée à l'article L. 1111-12-13, et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que le médecin qui accompagne la personne dans la mise en œuvre de la procédure d'aide à mourir agit sur la base du volontariat.

En insérant le mot « volontaire » après le mot « médecin », il s'agit de rappeler explicitement un principe essentiel du texte : la clause de conscience des professionnels de santé est pleinement garantie.

Cette précision permet de lever toute ambiguïté sur la participation des médecins, en soulignant qu'aucun professionnel ne peut être contraint à intervenir dans une telle démarche. En cohérence avec les dispositions des articles 14 et 15, elle respecte à la fois la liberté du patient et celle du soignant.

Le schéma intégrant une clause de conscience tel que rédigé dans le présent texte n'est pas satisfaisant, parce qu'il change la norme du soin, en exigeant des soignants de se justifier et de se signaler en cas de non-contribution à un acte de nature extraordinaire ; parce qu'il impose aux soignants qui activent leur clause de conscience de renoncer à leur promesse de non-abandon, en

faisant peser sur eux la responsabilité du retrait ; parce qu'il remet en cause la dimension collective de la prise en charge, en imposant au professionnel réticent de faire primer ses convictions personnelles sur l'engagement collectif de l'équipe de soin.